

Jurisprudence et pratique administrative

**AVS**

Assurance-vieillesse et survivants

**AI**

Assurance-invalidité

**PC**

Prestations complémentaires à l'AVS/AI

**APG**

Allocations pour perte de gain

**AF**

Allocations familiales

**PP**

Prévoyance professionnelle

Pratique	
AF: Genres et montants des allocations familiales	1
AF: Modifications des allocations familiales cantonales	11
AVS/AI/APG: Suppression de l'affranchissement à forfait AVS/AI/APG au 31 décembre 2000	16
AVS: Salariés détachés aux Etats-Unis	17
AI: Réalisation de la durée minimale de cotisations pour l'octroi d'une rente ordinaire AI	17
AI: Calcul des rentes pour cas pénibles	18
PC: Ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de PC (OMPC)	19
Informations	
En bref	21
Mutations au sein des organes d'exécution	21
Nouvelles personnelles	22
Erratum	22
Droit	
IV. Contributions aux soins à domicile Arrêt du TFA du 12 avril 1998 en la cause M. M.	23
AI. Reclassement Arrêt du TFA du 10 mars 1998 en la cause P. B. Arrêt du TFA du 23 décembre 1998 en la cause J. D.	25 29
AI. Formation scolaire spéciale; remboursement des frais de voyage Arrêt du TFA du 1 <sup>er</sup> mars 1994 en la cause M. H.	33

---

## Pratique VSI 1/2000 – janvier/février 2000

Editeur  
Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 31, 3003 Berne  
Téléphone 031 322 90 11  
Téléfax 031 322 78 41

Distribution  
OFCL/EDMZ, 3003 Berne  
[www.admin.ch/edmoz](http://www.admin.ch/edmoz)

Rédaction  
Service d'information OFAS  
René Meier, téléphone 031 322 91 43

Prix d'abonnement fr. 27.- + 2,3% TVA  
(paraît six fois par année)  
Prix au numéro fr. 5.-

## Nouveaux textes législatifs et nouvelles publications officielles

	Source* N° de commande Langues, prix
Statistiques de la sécurité sociale: Statistique de l'AVS, janvier 1999	OFCL/EDMZ 318.123 99, f/d Fr. 8.85
Statistiques de la sécurité sociale: Statistique de l'AI 1999	OFCL/EDMZ 318.124 99, f/d Fr. 13.30
PP: Bonifications complémentaires uniques pour la génération d'entrée: tableaux et exemples d'applications pour l'année 2000	OFCL/EDMZ 318.762.00, f/d/i Fr. 2.60
Mémento «Bonifications pour tâches d'assistance», état au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	1.03, f/d/i**
Mémento «Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI», état au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	5.02, f/d/i**
Mémento «Salariés travaillant ou domiciliés à l'étranger et les membres de leur famille» état au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	10.01, f/d/i**
Mémento «Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des Suisses à l'étranger», état au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	10.02, fdies**

---

\* OFCL/EDMZ, 3003 Berne; fax 031/325 50 58; [www.admin.ch/edmoz](http://www.admin.ch/edmoz)

\*\* A retirer auprès des caisses de compensation AVS ou des offices AI

## Genres et montants des allocations familiales

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2000

### Régimes cantonaux d'allocations familiales

Dans le canton de Schaffhouse, une *nouvelle loi* est entrée en vigueur. Désormais, seules des *allocations complètes* sont versées. Il suffit pour les toucher de travailler douze heures par semaine. Des allocations en faveur des personnes sans *activité lucrative* ont été introduites alors que *l'allocation de naissance* a été supprimée.

Le canton de Genève reconnaît dorénavant aux *indépendants* un droit aux allocations (cf. Pratique VSI 2/1997).

Dans le canton de Nidwald, une nouvelle disposition prévoit le versement d'une *demi-allocation* pour les *enfants vivant à l'étranger* (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein et des Etats membres de l'Union Européenne).

Dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures, les *allocations pour enfants ont été augmentées*. Dans le canton de Neuchâtel également, les *allocations pour enfants et de formation professionnelle* ont été *relevées* pour le premier et le deuxième enfant.

Le canton de Vaud a *réduit les allocations de naissance et pour enfants en faveur des indépendants dans l'agriculture*.

Les cantons suivants ont *augmenté la cotisation de l'employeur* à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales: Appenzell Rhodes-Extérieures, Genève, Nidwald et Vaud. Le canton d'Argovie l'a *réduite*.

Les tableaux ci-après présentent uniquement un aperçu des allocations familiales, basés sur les renseignements que nous ont fournis les cantons et les caisses de compensation. Seules font foi les dispositions légales sur les allocations familiales.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des caisses cantonales de compensation pour allocations familiales. Les adresses se trouvent aux dernières pages de l'annuaire téléphonique.

Reproduction autorisée avec mention de la source.

**1a. Allocations familiales selon le droit cantonal pour les salariés dont les enfants vivent en Suisse**

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2000

Montants en francs

Tableau 1

Canton	Allocation pour enfant	Allocation de format. prof. <sup>11</sup>	Limite d'âge		Allocation de naissance	Cotisations des employeurs affiliés à la caisse cantonale en % des salaires
	Montant mensuel par enfant		ordinaire	spéciale <sup>1</sup>		
ZH	150	–	16	20/25	–	1,50
BE	150/180 <sup>3</sup>	–	16	20/25	–	1,90
LU	165/195 <sup>3</sup>	225	16	18/25	800 <sup>19</sup>	2,00 <sup>9</sup>
UR	190	–	16	18/25	1000	1,90
SZ	160	–	16	18/25 <sup>16</sup>	800	1,70
OW	170	–	16	25/25	–	1,80
NW	175/200 <sup>3</sup>	–	16	18/25	–	1,85
GL	160	–	16	18/25	–	1,95
ZG	200/250 <sup>2</sup>	–	16	20/25	–	1,60 <sup>9</sup>
FR	200/220 <sup>2</sup>	260/280 <sup>2</sup>	15	20/25	1500 <sup>7</sup>	2,65
SO	170	–	18	18/25 <sup>11</sup>	600	1,90
BS	150	180	16	25/25	–	1,50
BL	150	180 <sup>17</sup>	16	25/25	–	1,70
SH	160	200	16	18/25	–	1,70 <sup>9</sup>
AR	170	170	16	18/25	–	2,00
AI	155/165 <sup>2</sup>	–	16	18/25	–	1,85
SG	170/190 <sup>2</sup>	190	16	18/25	–	2,10 <sup>9</sup>
GR	150	175	16	20/25 <sup>6</sup>	–	1,75
AG	150	–	16	20/25	–	1,60
TG	150	165	16	18/25	–	1,90
TI	183	183	15	20/20 <sup>20</sup>	–	2,00
VD <sup>13</sup>	140 <sup>5</sup>	185 <sup>5</sup>	16	20/25 <sup>6</sup>	1500 <sup>7, 15</sup>	2,00
VS	210/294 <sup>2</sup>	294/378 <sup>2</sup>	16	20/25	1365 <sup>7, 18</sup>	– <sup>8</sup>
NE <sup>12</sup>	150/170 190/240	210/230 250/300	16	20/25 <sup>6</sup>	1000	1,80
GE	170/220 <sup>3</sup>	–	18	18/18	1000 <sup>7</sup>	1,70
JU	146/170 <sup>4</sup> 126 <sup>14</sup>	196	16	25/25	744 <sup>7</sup>	3,00

- <sup>1</sup> La première limite concerne les enfants incapables (ZH: partiellement capables) d'exercer une activité lucrative et la seconde, les étudiants et apprentis.
- <sup>2</sup> Le premier taux est celui de l'allocation versée pour chacun des deux premiers enfants; le second taux est celui de l'allocation versée dès le troisième enfant.
- <sup>3</sup> BE et LU: le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 12 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 12 ans.  
NW: Le premier taux est celui de l'allocation pour les enfants au-dessous de 16 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 16 ans.  
GE: Le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 15 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 15 ans.
- <sup>4</sup> Le premier montant concerne les familles avec un ou deux enfants; le second, les familles de trois enfants et plus.
- <sup>5</sup> Pour le troisième enfant et chacun des suivants, il est versé en plus 170 francs si les enfants résident en Suisse.  
L'allocation pour enfant s'élève à 185 francs par mois pour les enfants de 16 à 20 ans incapables de gagner leur vie.
- <sup>6</sup> Il n'est pas octroyé d'allocations pour les enfants au bénéfice d'une rente de l'AI. Dans les cantons du Tessin et de Vaud, 50 pour cent de l'allocation sont versés en cas d'octroi d'une demi-rente AI et, au Tessin, 75 pour cent en cas d'octroi d'un quart de rente.
- <sup>7</sup> Il est versé une allocation d'accueil, du même montant que l'allocation de naissance, pour l'enfant placé en vue d'adoption.
- <sup>8</sup> Il n'y a pas de caisse cantonale de compensation pour allocations familiales.
- <sup>9</sup> Y compris la contribution au régime d'allocations familiales pour les indépendants.
- <sup>10</sup> L'allocation de formation professionnelle remplace l'allocation pour enfant; dans les cantons ne connaissant pas l'allocation de formation professionnelle, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge.
- <sup>11</sup> La limite d'âge est de 25 ans pour les enfants invalides depuis la naissance ou qui le sont devenus pendant l'enfance.
- <sup>12</sup> Dans l'ordre, les montants correspondent à l'allocation versée pour le premier, le deuxième, le troisième et à partir du quatrième enfant.
- <sup>13</sup> Minimum légal: chaque caisse peut verser plus selon ses possibilités financières.
- <sup>14</sup> Les personnes bénéficiaires d'une allocation pour enfant ou d'une allocation de formation professionnelle ont droit à une allocation de ménage de 126 francs par mois.
- <sup>15</sup> En cas de naissances multiples, l'allocation de naissance est doublée. Il en va de même de l'allocation d'accueil lorsqu'il y a adoption de plus d'un enfant en même temps.
- <sup>16</sup> Les travailleurs ont droit aux allocations familiales pour leurs enfants légitimes vivant à l'étranger uniquement jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 16 ans révolus.
- <sup>17</sup> Pour les enfants en formation professionnelle et vivant à l'étranger, l'allocation s'élève à 150 francs.
- <sup>18</sup> L'allocation est majorée de 50 pour cent en cas de naissances ou d'accueils multiples.
- <sup>19</sup> L'allocation de naissance n'est versée que pour les enfants nés en Suisse et inscrits dans un registre suisse des naissances.
- <sup>20</sup> Pour les enfants handicapés en formation spéciale et pour les enfants en formation en Suisse.

**1b. Allocations familiales selon le droit cantonal pour les salariés étrangers dont les enfants vivent à l'étranger**

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2000

Les salariés étrangers qui habitent en Suisse avec leurs enfants (enfants de parents mariés et non mariés, enfants adoptifs, enfants recueillis et enfants du conjoint) sont assimilés aux travailleurs suisses; voir tableau 1

Montants en francs

Tableau 2

Canton	Allocation pour enfant	Allocation de format. prof. <sup>5</sup>	Limite d'âge		Allocation de naissance	Enfants donnant droit à l'allocation
	Montant mensuel par enfant		ordinaire	spéciale <sup>1</sup>		
ZH	150	–	16	16/16 <sup>13</sup>	–	tous, sauf enf. rec.
BE	150/180 <sup>3</sup>	–	16	20/25	–	<sup>12</sup>
LU	165/195 <sup>3</sup>	225	16	18/25	800 <sup>14</sup>	<sup>15</sup>
UR	190	–	16	18/25	–	légitimes et adoptifs
SZ	160	–	16	16/16	–	tous
OW	170	–	16	25/25	–	tous
NW	175/200 <sup>3</sup>	–	16	18/25	–	tous
GL	160	–	16	18/25	–	tous
ZG	200/250 <sup>2</sup>	–	16	20/25	–	légitimes et adoptifs
FR	200/220 <sup>2</sup>	260/280 <sup>2</sup>	15	20/25	1500	tous
SO	170	–	18	18/25 <sup>6</sup>	600	tous
BS	150	180	16	25/25	–	tous, sauf enf. rec.
BL	150	–	16	25/25	–	tous, sauf enf. rec.
SH	160	200	16	18/25	–	<sup>17</sup>
AR	170	–	16	18/25	–	tous
AI	155/165 <sup>2</sup>	–	16	18/25	–	tous
SG	170/190 <sup>2</sup>	–	16	18/16	–	<sup>16</sup>
GR	150	–	16	16/16	–	tous
AG	150	–	16	16/16	–	<sup>12</sup>
TG	150	–	16	16/16	–	tous
TI	183	–	15	15/15	–	tous
VD	140 <sup>9</sup>	–	16	16/16	–	légitimes, reconnus et adoptifs
VS	210/294 <sup>2</sup>	294/378 <sup>2</sup>	16	20/25	1365 <sup>8</sup> , <sup>11</sup>	tous
NE <sup>8</sup>	150/170 190/240	–	16	16/16	1000 <sup>8</sup>	tous
GE	170	–	15	15/15	–	tous
JU	146/170 <sup>4</sup> 126 <sup>10</sup>	–	16	16/16	–	tous

- <sup>1</sup> La première limite concerne les enfants incapables d'exercer une activité lucrative et la seconde, les étudiants et apprentis.
- <sup>2</sup> Le premier taux est celui de l'allocation versée pour chacun des deux premiers enfants; le second taux est celui de l'allocation versée dès le troisième enfant.
- <sup>3</sup> BE et LU: le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 12 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 12 ans. NW: Le premier taux est celui de l'allocation pour les enfants au-dessous de 16 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 16 ans. Pour les enfants vivant hors de la Principauté du Liechtenstein et de l'Union Européenne, une demi-allocation est versée.
- <sup>4</sup> Le premier montant concerne les familles avec un ou deux enfants; le second, les familles de trois enfants et plus.
- <sup>5</sup> L'allocation de formation professionnelle remplace l'allocation pour enfant; dans les cantons ne connaissant pas l'allocation de formation professionnelle, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge.
- <sup>6</sup> La limite d'âge est de 25 ans pour les enfants invalides depuis la naissance ou qui le sont devenus pendant l'enfance.
- <sup>7</sup> Dans l'ordre, les montants correspondent à l'allocation versée pour le premier, le deuxième, le troisième et à partir du quatrième enfant.
- <sup>8</sup> L'allocation n'est pas servie aux travailleurs étrangers dont les enfants ne sont pas inscrits à l'état civil en Suisse.
- <sup>9</sup> Minimum légal: chaque caisse peut verser plus selon ses possibilités financières.
- <sup>10</sup> Les bénéficiaires d'une allocation pour enfant ont droit à une allocation de ménage de 126 francs par mois.
- <sup>11</sup> L'allocation est majorée de 50 pour cent en cas de naissances ou d'accueils multiples.
- <sup>12</sup> Droit pour les enfants nés dans et hors mariage ainsi que pour les enfants adoptifs; dans le canton de Berne uniquement pour les enfants résidant dans un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.
- <sup>13</sup> Les travailleurs étrangers ayant un permis d'établissement ont droit aux allocations pour leurs enfants jusqu'à 20 ans révolus qui sont incapables de gagner leur vie et pour leurs enfants jusqu'à 25 ans révolus qui sont en formation.
- <sup>14</sup> L'allocation de naissance n'est versée que pour les enfants nés en Suisse et inscrits dans un registre suisse des naissances.
- <sup>15</sup> Pour les propres enfants, les enfants adoptifs et du conjoint, pour autant qu'ils vivent dans un Etat qui est lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.
- <sup>16</sup> Uniquement pour les enfants résidant dans un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale. Les montants peuvent être moins élevés selon le pays.
- <sup>17</sup> Le montant des allocations pour enfants et de formation professionnelle est fonction du pouvoir d'achat du pays où réside l'enfant. Les allocations de formation professionnelle ne sont versées que pour des enfants résidant dans des états avec lesquels il existe une convention de sécurité sociale.



## 2. Allocations familiales aux indépendants non agricoles selon le droit cantonal

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2000

Montants en francs

Tableau 3

Canton	Allocation pour enfant	Allocation de format. prof. <sup>3</sup>	Allocation de naissance	Limite de revenu	
	Taux mensuel par enfant			Montant de base	Supplément par enfant
LU	165/195 <sup>4</sup>	195	800	36 000	6 000
UR	190	–	1 000	45 000	4 000
SZ	160	–	800	51 000	4 000
ZG	200/250 <sup>2</sup>	–	–	34 000	2 500
SH	160	200	–	<sup>5</sup>	–
AR	170	170	–	–	–
AI	155/165 <sup>2</sup>	–	–	26 000 <sup>1</sup>	–
SG	170/190 <sup>2</sup>	190	–	65 000	–
GR	150	175	–	–	–
GE	170/220 <sup>6</sup>	–	1 000	–	–

<sup>1</sup> Donnent droit aux allocations: tous les enfants si le revenu imposable est inférieur à 26 000 francs; le deuxième enfant et les suivants si le revenu imposable varie entre 26 000 et 38 000 francs; le troisième enfant et les suivants si le revenu imposable excède 38 000 francs.

<sup>2</sup> Le premier taux est celui de l'allocation versée pour chacun des deux premiers enfants; le second taux est celui de l'allocation versée dès le troisième enfant.

<sup>3</sup> Les allocations de formation professionnelle remplacent les allocations pour enfants; dans les cantons ne connaissant pas l'allocation de formation professionnelle, les allocations pour enfants sont versées jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ou 25 ans.

<sup>4</sup> Le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 12 ans; le second taux est celui de l'allocation pour les enfants de plus de 12 ans.

<sup>5</sup> Il n'existe aucun droit pour les couples resp. pour les personnes seules en cas de revenu imposable supérieur à 60 000 francs ou de fortune imposable supérieure à 300 000 francs resp. de revenu supérieur à 45 000 francs ou de fortune supérieure à 200 000 francs.

<sup>6</sup> Le premier taux est celui de l'allocation versée pour les enfants au-dessous de 15 ans; le second taux est celui de l'allocation versée pour les enfants entre 15 et 18 ans.

### **3. Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative selon le droit cantonal**

Le canton du Valais a institué des allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative dont le revenu ne dépasse pas la limite fixée dans le régime fédéral des allocations familiales agricoles; le montant des allocations est le même que celui des prestations versées aux salariés (voir tableau 1).

Dans le canton du Jura, les personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer une activité lucrative, ont droit aux allocations entières (voir tableau 1). Si, par convenance personnelle, les deux époux n'exercent pas d'activité lucrative, ils ne peuvent pas toucher d'allocations familiales.

Dans le canton de Fribourg, les personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations lorsque, entre autres, elles ont leur domicile dans le canton depuis 6 mois au minimum, leur revenu n'atteint pas la limite prévue par la LFA pour le droit des petits paysans à l'allocation entière et leur fortune nette ne dépasse pas 150 000 francs (voir tableau 1).

Dans le canton de Genève, les allocations sont octroyées aux personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (voir tableau 1).

Dans le canton de Schaffhouse, les personnes sans activité lucrative dans le canton et dont la fortune imposable ne dépasse pas 200 000 francs pour les personnes seules et 300 000 francs pour les couples, ont droit aux allocations (voir tableau 1).

### **4. Allocations familiales dans l'agriculture selon le droit cantonal**

*Les travailleurs agricoles* ont droit, en vertu du droit fédéral (LFA), à une allocation de ménage de 100 francs par mois ainsi qu'à des allocations mensuelles pour enfants dont le montant est le suivant: 160 francs pour les deux premiers enfants et 165 francs dès le troisième en région de plaine; 180 francs pour les deux premiers enfants et 185 francs dès le troisième enfant en région de montagne.

*Les petits paysans* ont droit, en vertu du droit fédéral, à des allocations pour enfants de même montant que les travailleurs agricoles, pour autant que leur revenu net n'excède pas la limite de revenu (LR) de 30 000 francs, montant auquel s'ajoute un supplément de 5 000 francs par enfant donnant droit à l'allocation. Lorsque le revenu déterminant excède la limite de 3 500 francs au plus, le droit aux allocations subsiste pour les deux tiers. Si le revenu déterminant excède la limite de plus de 3 500 francs, mais de 7 000 francs au maximum, le droit aux prestations est maintenu pour un tiers.

Les tableaux suivants indiquent les genres et montants des allocations versées dans certains cantons en *sus des allocations fédérales*.

**Allocations familiales dans l'agriculture selon le droit cantonal**  
Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2000

Montants en francs

Tableau 4a

<b>Travailleurs agricoles</b>						
Canton	Allocation pour enfant <sup>1</sup>		Allocation de format. prof. <sup>1</sup>		Allocation de naissance	Allocation de ménage
	Région de plaine	Région de montagne	Région de plaine	Région de montagne		
Conf.	160/165	180/185	–	–	–	100
ZH <sup>14</sup>	–/–	–/–	–/–	–/–	–	–
FR	40/55	20/35	100/115	80/95	1500 <sup>9</sup>	–
SH	–	–	40/35	20/15	–	–
SG	10/25	–/5	30/25	10/5	–	–
VD	–	–	–	–	1500 <sup>9, 12</sup>	–
VS	<sup>3</sup>	<sup>3</sup>	<sup>3</sup>	<sup>3</sup>	1365 <sup>9, 10, 13</sup>	–
NE <sup>8</sup>	–/10	–/–	50/70	30/50	1000 <sup>10</sup>	–
GE	25/75	5/55	85/135	65/115	1000 <sup>9</sup>	100 <sup>2</sup>
JU	–	–	–	–	–	15

Voir notes après la prochaine page

Tableau 4b

<b>Agriculteurs indépendants</b>										
Canton	Allocation pour enfant <sup>1</sup>			Allocation de formation professionnelle <sup>1</sup>			Allocation de naissance		Allocation de ménage	
	Région de plaine au-dessous LR LFA <sup>7</sup>	Région de montagne au-dessous LR LFA <sup>7</sup>	Région de plaine au-dessous LR LFA <sup>7</sup>	Région de plaine au-dessous LR LFA <sup>7</sup>	Région de montagne au-dessous LR LFA <sup>7</sup>	Région de montagne au-dessous LR LFA <sup>7</sup>				
Conf.	160/165	-	180/185	-	-	-	-	-	-	-
ZH	<sup>14</sup>	-	<sup>14</sup>	-	-	-	<sup>14</sup>	-	-	-
SO	-	160/165	-	180/185	-	-	-	-	600	-
SH	-	<sup>160<sup>15</sup></sup>	-	<sup>160<sup>15</sup></sup>	-	-	20/15 <sup>15</sup>	200 <sup>15</sup>	-	-
SG	10/25	170/190 <sup>5</sup>	-/5	170/190 <sup>5</sup>	40/35 <sup>15</sup>	200 <sup>15</sup>	10/5	190 <sup>5</sup>	-	-
VD	44/70 <sup>6</sup>	44/70 <sup>6</sup>	44/70 <sup>6</sup>	44/70 <sup>6</sup>	30/25	190 <sup>5</sup>	-	-	613	-
VS	50/134	105/189	50/134	105/189	134/218	189/273	134/218	189/273	1365 <sup>9, 13</sup>	-
NE <sup>8</sup>	-/10	160/170	-/-	180/180	50/70	210/230	30/50	210/230	-	-
GE	25/75	190/240	5/55	190/240	85/135	250/300	65/115	250/300	1000 <sup>9</sup>	-
JU	170/220 <sup>2</sup>	170/220 <sup>2</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-
	9/9 <sup>11</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	15 <sup>4</sup>

Voir notes à la page suivante

## Notes relatives aux tableaux 4a et b

- <sup>1</sup> Premier taux: pour chacun des deux premiers enfants; second taux: par enfant dès le troisième enfant (canton de Neuchâtel excepté). Les allocations de formation professionnelle remplacent les allocations pour enfants; dans les cantons ne connaissant pas l'allocation de formation professionnelle, les allocations pour enfants sont versées jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ou de 25 ans; il en est de même dans le régime fédéral pour l'agriculture.
- <sup>2</sup> La LFA n'est pas applicable. Toutefois, les travailleurs agricoles ont droit au moins aux prestations prévues par la LFA, aux conditions fixées par cette dernière. Premier taux: pour les enfants jusqu'à 15 ans; second taux: pour les enfants de plus de 15 ans.
- <sup>3</sup> Les travailleurs agricoles ont droit à la différence entre les allocations fédérales – allocation de ménage éventuelle comprise – et les allocations cantonales versées aux salariés non agricoles.
- <sup>4</sup> En zone de montagne seulement.
- <sup>5</sup> Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 65 000 francs par an.
- <sup>6</sup> Jusqu'au 31 décembre de l'année des 15 ans. Du 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 16 ans jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans, il est versé une "allocation pour adolescents" de 80 francs.
- <sup>7</sup> Sont réservées les dispositions sur la limite flexible de revenu.
- <sup>8</sup> Dans l'ordre, les montants correspondent à l'allocation versée pour le premier, le deuxième, le troisième et à partir du quatrième enfant.
- <sup>9</sup> Il est versé une allocation d'accueil, du même montant que l'allocation de naissance, pour l'enfant placé en vue d'adoption.
- <sup>10</sup> L'allocation n'est pas servie aux travailleurs étrangers dont les enfants ne sont pas inscrits à l'état civil en Suisse.
- <sup>11</sup> L'allocation n'est pas versée aux membres de la famille travaillant dans l'exploitation.
- <sup>12</sup> En cas de naissances multiples, l'allocation de naissance est doublée. Il en va de même de l'allocation d'accueil lorsqu'il y a adoption de plus d'un enfant en même temps.
- <sup>13</sup> L'allocation est majorée de 50 pour cent en cas de naissances ou d'accueils multiples.
- <sup>14</sup> Si les taux prévus par la LFA sont inférieurs à ceux prévus par la loi cantonale, la différence est octroyée en vertu de la loi zurichoise sur l'agriculture.
- <sup>15</sup> Les indépendants dans l'agriculture qui n'ont pas droit aux allocations selon la LFA peuvent les toucher aux mêmes conditions que les indépendants hors de l'agriculture. S'ils ont droit aux allocations partielles selon la LFA, ils reçoivent la différence.

### **Allocations familiales dans le canton d'Argovie**

Par arrêté du 3 novembre 1999, le Conseil d'Etat a ramené le taux de la cotisation due par les employeurs affiliés à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales à 1,6 pour cent (jusqu'ici 1,7). Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### **Allocations familiales dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures**

Par décision du 13 septembre 1999, le Grand Conseil a augmenté les allocations pour enfants en faveur des salariés et des indépendants à 170 francs (jusqu'ici 145).

Le 12 octobre 1999, le Conseil d'Etat a augmenté le taux de la cotisation due par les employeurs affiliés à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales à 2 pour cent (jusqu'ici 1,85).

Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### **Allocations familiales dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures**

Par décision du 13 septembre 1999, le Grand Conseil a augmenté les allocations pour enfants en faveur des salariés et des indépendants, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le montant des allocations pour enfants s'élève à:

- 155 francs (jusqu'ici 150) par mois pour chacun des deux premiers enfants;
- 165 francs (jusqu'ici 160) par mois à partir du troisième enfant.

### **Allocations familiales dans le canton de Genève**

Par arrêté du 3 novembre 1999, le Conseil d'Etat a augmenté le taux de contribution du service cantonal d'allocations familiales. Il a fixé, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, deux taux différents:

- pour les salariés, le taux s'élève à 1,7 pour cent (jusqu'ici 1,5),
- pour les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, le taux s'élève à 1,9 pour cent (jusqu'ici 1,5).

## Allocations familiales dans le canton de Neuchâtel

Par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1999, le Conseil d'Etat a augmenté le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle pour le premier et le deuxième enfant. Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Pour le troisième et le quatrième enfant et les suivants, les taux restent inchangés.

	Alloc. enfant en francs	Alloc. formation en francs
1 <sup>er</sup> enfant	150 (jusqu'ici 140)	210 (jusqu'ici 200)
2 <sup>e</sup> enfant	170 (jusqu'ici 160)	230 (jusqu'ici 220)
3 <sup>e</sup> enfant	190	250
4 <sup>e</sup> enfant et suivants	240	300

## Allocations familiales dans le canton de Nidwald

Le 2 juin 1999, le Grand Conseil a modifié la loi du 23 octobre 1994 sur les allocations familiales. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### 1. Réduction de moitié de l'allocation pour enfant en fonction du domicile de l'enfant

Pour les enfants qui n'ont pas leur domicile ou qui ne séjournent pas en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, une demi-allocation est versée.

### 2. Cotisations aux caisses d'allocations familiales

Les dispositions relatives aux cotisations se trouvent désormais dans la loi elle-même (art. 15a). L'article correspondant de l'ordonnance d'exécution (§14) est abrogé. Le taux de la cotisation due à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales a passé de 1,7% à 1,85% de la masse salariale soumise à l'AVS. Les caisses de compensation pour allocations familiales privées doivent également prélever au moins ce taux.

## Nouvelle loi sur les allocations familiales et les allocations sociales dans le canton de Schaffhouse

La nouvelle loi sur les allocations familiales et les allocations sociales du 21 juin 1999 a été acceptée en votation populaire par 13 126 voix contre 10 634. Le Conseil d'Etat a édicté l'ordonnance le 9 novembre 1999. La nouvelle loi remplace celle du 9 novembre 1981. La loi et l'ordonnance sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

# I. Allocations familiales

## 1. Genres et montants des allocations familiales

Les montants des allocations restent inchangés. L'*allocation* pour enfant se monte à 160 francs au moins par enfant et par mois et l'*allocation de formation professionnelle* à 200 francs au moins.

Désormais, seules des *allocations complètes* – et plus d'*allocations partielles* – sont versées.

*L'allocation de naissance dépendante du revenu de 600 francs a été supprimée.*

## 2. Enfants domiciliés à l'étranger

*Les indépendants et les personnes sans activité lucrative n'ont pas droit aux allocations familiales pour leurs enfants domiciliés à l'étranger.*

Pour les enfants domiciliés à l'étranger de *salariés*, les montants des allocations sont déterminés en fonction de la relation existant entre le *pouvoir d'achat* en Suisse et celui de l'Etat de résidence de l'enfant. Ils ne peuvent cependant dépasser les montants légaux minimaux. Le Département de l'intérieur du canton de Schaffhouse publie chaque année la liste des montants. Si, dans l'Etat concerné, l'enfant donne droit aux allocations familiales, seule la *différence* est versée. Un droit aux allocations de formation professionnelle n'existe pour ces enfants que si la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec l'Etat de domicile.

## 3. Concours de droit

Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre. Si plusieurs personnes peuvent prétendre aux allocations, il faut en premier lieu déterminer sur quelles réglementations sont basées les prétentions (régime en faveur des travailleurs, des indépendants ou des personnes sans activité lucrative). Si plusieurs personnes ont le même statut leur ouvrant le droit aux allocations (par exemple la mère et le père sont les deux salariés), le droit appartient à la personne ayant la garde de l'enfant. Il s'ensuit la succession de règles suivante:

### 31 Plusieurs droits se basant sur différents régimes d'allocations

Le droit appartient, par ordre de priorité:

- a) à la personne qui a un droit en tant que salarié ou en vertu de la loi sur l'assurance-chômage;
- b) à la personne exerçant une activité lucrative indépendante;



c) à la personne sans activité lucrative.

Lorsqu'un indépendant n'a pas droit aux allocations en raison de son revenu ou de sa fortune, d'autres personnes, qui sont sans activité lucrative, n'y ont également pas droit pour le même enfant.

### 32 Plusieurs droits se basant sur des régimes d'allocations du même genre

Le droit appartient, par ordre de priorité:

- a) à la personne qui a la garde de l'enfant;
- b) à la personne déterminée d'un commun accord par les ayants droit, lorsqu'ils ont tous deux la garde de l'enfant;
- c) à la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant.

### 4. Allocations familiales aux salariés

Les salariés occupés à temps partiel, pour autant qu'ils travaillent au moins douze heures par semaine, ont droit à:

- une allocation complète, à condition qu'ils n'ont droit, en vertu d'une autre législation suisse sur les allocations familiales, à aucune allocation ou à une allocation inférieure au tiers du montant de l'allocation versée dans le canton de Schaffhouse;
- une allocation partielle (différence avec l'allocation telle que prévue par le canton de Schaffhouse), s'ils ont droit, en vertu d'une autre législation suisse sur les allocations familiales, à une allocation de plus d'un tiers du montant de celle versée dans le canton de Schaffhouse.

Lorsqu'il y a plusieurs employeurs, les durées d'activité sont additionnées.

En cas d'accident, de maladie, de grossesse ou de décès, les allocations familiales sont versées pour le mois courant et les quatre mois suivants.

### 5. Allocations familiales aux indépendants

Comme par le passé, les indépendants ayant leur domicile et leur siège dans le canton ont droit aux allocations familiales. Pour le revenu, on opère une distinction entre les personnes seules et les couples; de surcroît, une limite de fortune a été introduite:

	personnes seules	couples
revenu annuel	45 000 francs	60 000 francs
fortune	200 000 francs	300 000 francs

Dorénavant, les agriculteurs indépendants reçoivent, à certaines conditions, des allocations familiales cantonales. Les paysans qui ne peuvent pas

toucher d'allocations selon la LFA ont droit aux allocations cantonales aux mêmes conditions que les indépendants non agricoles. S'ils bénéficient d'allocations réduites selon la LFA, la différence avec les allocations cantonales leur est versée.

## 6. Introduction d'un droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Les personnes sans activité lucrative ayant leur domicile dans le canton depuis au moins un an peuvent prétendre à des allocations familiales. Il n'existe pas de limite de revenu mais les limites de fortune suivantes sont applicables:

personnes seules	200 000 francs
couples	300 000 francs

Les salariés dont la durée du travail est inférieure à douze heures par semaine sont assimilés aux personnes sans activité lucrative.

Les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative sont financées par des contributions du canton et des communes, par le Fonds social et par les caisses d'allocations familiales pour les salariés.

## 7. Organisation, exécution et financement

Les dispositions y relatives n'ont pas été modifiées.

## II. Allocations sociales

*Les subsides au logement pour familles nombreuses et l'allocation de naissance ont été supprimés.*

Les conditions d'obtention des *prestations compensant la perte de gain pour les parents* sont plus restrictives. Seules les personnes élevant seules leurs enfants y ont encore droit. Elles ne peuvent faire valoir leur droit que pour le premier et le deuxième enfant. L'ayant droit doit

- avoir son domicile dans le canton depuis au moins un an;
- habiter avec un enfant de moins de deux ans avec lequel la filiation selon le CC est établie;
- élever seul ses enfants, c.-à-d. ne doit pas vivre avec l'autre parent;
- se trouver dans une situation économique modeste;
- avoir un taux d'activité inférieur à la moitié d'un plein temps et confier l'enfant à d'autres personnes pour une durée ne dépassant pas la demi-journée.

Les prestations compensant la perte de gain se montent au maximum à 2000 francs par mois et sont calculées – à l’exception de quelques détails – selon les dispositions applicables aux prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI.

## Allocations familiales dans le canton de Vaud

A la séance du 15 décembre 1999, le Conseil d’Etat a décidé d’augmenter le taux de contribution de la caisse cantonale d’allocations familiales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le taux est de 2 pour cent (jusqu’ici 1,9).

### AVS/AI/APG

---

## Suppression de l’affranchissement à forfait AVS/AI/APG au 31 décembre 2000

*(Extrait du Bulletin n° 76 à l’intention des caisses de compensation AVS et des organes d’exécution des PC)*

A dater de la fin de l’an 2000, La Poste supprimera l’affranchissement à forfait AVS/AI/APG des lettres et des colis. Les caisses de compensation ont été informées de cette problématique à diverses occasions (échanges de vues, commissions, etc.).

Actuellement, des pourparlers suivis ont lieu entre La Poste et l’OFAS. Pour leur part, les organes d’exécution seront associés dans le cadre d’un groupe de travail ad hoc «Affranchissement à forfait», à la recherche d’une solution raisonnable pour l’affranchissement des envois de lettres et de colis à partir de l’an 2001.

Pour l’heure, nous tenons à informer sur les deux points suivants:

- **Date de la suppression**

L’affranchissement à forfait sera *supprimé le 31 décembre 2000 pour les envois de lettres aussi bien que de colis*. Jusqu’à cette date-là les envois seront traités selon la procédure actuelle. Toute autre déclaration de la part des offices de poste est sans fondement. Ces prochains jours, La Poste rediffusera à cet égard une information interne.

- **Utilisation des enveloppes préimprimées**

Les personnes responsables de La Poste ont assuré qu’il sera possible d’utiliser au delà du 1<sup>er</sup> janvier 2001 le stock restant des enveloppes por-

tant, *dans l'angle supérieur gauche*, la préimpression «Affranchissement à forfait AV/AI/APG». Pour leurs commandes d'enveloppes, les organes d'exécution peuvent donc en principe s'en tenir aux besoins valables jusqu'ici. Toutefois, nous leur recommandons de tenir compte du changement à venir.

Les enveloppes utilisées dans le cadre d'envois en nombre portant, *dans l'angle supérieur droit*, la préimpression «Affranchissement à forfait AVS/AI/APG», ne pourront en revanche plus être acceptées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## Salariés détachés aux Etats-Unis

*(Extrait du Bulletin n° 75 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC)*

Sur demande des autorités américaines de sécurité sociale, nous vous rappelons que, selon le chiffre 24 al. 2 des instructions administratives relatives à la convention avec les Etats-Unis d'Amérique, la formule CH/USA 10 doit être remise en *double exemplaire* au salarié afin qu'il puisse en adresser un directement à l'adresse suivante:

Social Security Administration  
Office of International Programs  
P.O. Box 17741  
Baltimore, Maryland 21235  
USA.

## Réalisation de la durée minimale de cotisations pour l'octroi d'une rente ordinaire AI

*(Extrait du Bulletin n° 77 à l'attention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC)*

Selon l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers n'ont en principe droit aux prestations qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et si, en outre, ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompues en Suisse.

La teneur de l'art. 6 al. 2 1<sup>re</sup> phrase LAI, a suscité quelques questions. En effet, sa formulation diffère de celle de l'art. 29 al. 1 LAVS quant à la réalisation de la durée minimale de cotisations. Récemment le Tribunal fédéral

des assurances a tranché cette question (l'arrêt sera publié). Il partage notre interprétation selon laquelle dans l'AI également, la durée minimale de cotisations d'une année nécessaire à l'octroi d'une rente ordinaire peut être réalisée, même sans que la personne intéressée ait versé personnellement des cotisations.

La durée minimale de cotisations est par conséquent remplie lorsque

- la personne invalide a versé des cotisations durant une année, ou
- le conjoint actif d'une personne assurée a versé au moins le double de la cotisation minimale durant une année, ou que
- des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistances peuvent être prises en compte.

## Calcul des rentes pour cas pénibles

*(Extrait du Bulletin n° 77 à l'attention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC)*

Les dispositions sur les prestations complémentaires sont applicables au calcul des rentes pour cas pénibles. Un cas est réputé pénible lorsque les dépenses, reconnues par la LPC, de la personne invalide sont supérieures aux revenus déterminants selon cette même loi. Les montants limites supérieurs prévus par le droit fédéral sont déterminants (n° 3105 et appendice VI DR).

Récemment plusieurs cas nous ont été soumis où ces règles n'ont pas été respectées. S'agissant notamment des primes des caisses-maladie, il est souvent tenu compte des limites cantonales qui, à l'exception de Genève, se situent toujours en-dessous des limites maximales prévues par le droit fédéral (p. ex. 3670 frs pour des adultes), ce qui peut conduire au refus de la rente pour cas pénible. Toutefois, pour la prise en compte des primes des caisses-maladie, sont déterminants exclusivement les montants figurant à l'appendice VI DR. En ce qui concerne les dépenses pour le loyer, la situation est différente. En effet, seul le loyer annuel brut effectif peut être pris en considération, et ce tout au plus jusqu'à concurrence des limites maximales figurant dans l'appendice VI (13 800 frs pour les couples et 12 000 frs pour les personnes seules).

Tous les dossiers déjà traités dans lesquels les revenus n'ont été que légèrement supérieurs aux dépenses doivent par conséquent faire l'objet d'un réexamen.

## Ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC)

Modification du 16 décembre 1999

*Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:*

I

L'annexe de l'Ordonnance du 29 décembre 1997<sup>1</sup> relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires est modifiée comme suit:

*ch... 4.02*

*4.02 Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection.*

*ch. 11.02\**

*11.02\* Chiens-guides pour aveugle,*

s'il est établi que la personne assurée saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais de location.

II

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000.

### Commentaires des modifications de l'annexe à l'OMPC au 1<sup>er</sup> février 2000

**Ad chiffre 4.02 de l'annexe**

La modification n'est pas d'ordre matériel. Elle n'est qu'une adaptation au vocabulaire spécialisé moderne. Dans le même temps, elle permet d'aboutir à une terminologie identique dans l'OMAI et dans l'OMPC. Pour le surplus, nous renvoyons aux commentaires des modifications de l'annexe à l'OMAI au 1<sup>er</sup> février 2000.

---

<sup>1</sup> RS 831.301.1

## Ad chiffre 11.02 de l'annexe

Adaptation à la modification de l'OMAI au 1<sup>er</sup> février 2000. Les commentaires correspondants font état de ce qui suit:

«Aujourd'hui, l'AI achète les chiens dans les centres de dressage pour chiens-guides, puis les remet en prêt aux assurés. Elle ne prendra désormais en charge les chiens-guides que par le biais de location et ne devra ainsi payer que la période effective d'engagement d'un chien.

Cette nouvelle réglementation simplifiera considérablement les travaux administratifs de l'AI et permettra d'écartier nombre de problèmes complexes (dressage complémentaire des chiens, rachat de ceux-ci par les centres de dressage pour chiens-guides, maladies héréditaires des chiens, séjour de la personne assurée à l'étranger durant plusieurs mois, etc.).

La présente modification a été entreprise d'entente avec les centres de dressage pour chiens-guides existants.»

## Commission Comptabilité, CA/CI et coordination technique

La commission s'est réunie à Berne le 25 octobre 1999 sous la présidence d'Alfonso Berger, sous-directeur de l'OFAS et chef de la division AVS/APG/PC.

Les membres de la commission ont débattu plusieurs thèmes. Ainsi, une approche du problème de la dissolution de caisses de compensation et des frais à prévoir en cette circonstance a été présentée et accueillie favorablement sur le fond. Une modification des directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses AVS mettant en place une nouvelle réglementation dans le domaine du trafic des liquidités avec la Centrale a également été approuvée et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. D'autre part, les représentants des caisses professionnelles de compensation se sont déclarés prêts à remettre, dès l'exercice 1999, leur bilan et compte d'administration sur disquette à l'OFAS, à l'instar de ce qui a été testé avec succès concernant les caisses cantonales pour l'exercice 1998.

Enfin, une large information a été donnée sur l'état des pourparlers en cours avec La Poste au sujet de la mise en place d'une solution alternative à l'affranchissement à forfait AVS/AI/APG, promis à disparaître à fin 2000, ainsi que sur les travaux d'élaboration du nouveau numéro d'identification AVS, qui vont se poursuivre l'année prochaine en y associant les organes d'exécution AVS.

## Mutation au sein des organes d'exécution

---

### Reprise de la caisse de compensation CIVAS, Lausanne (57) et de son agence de Montreux (57.1) par la caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise (110) le 1<sup>er</sup> janvier 2000

Le 31 décembre 1999 la caisse de compensation CIVAS à Lausanne et son agence A à Montreux cesseront leur activité. Leurs tâches seront intégralement assumées dès lors par la caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise.

La caisse de compensation FRSP-CIAM à Genève (106.1) peut être atteinte sous de nouveaux numéros: téléphone 022/715 34 44, fax 715 34 34.

Suite à l'admission en son sein de la Fédération des associations patronales des bureaux techniques, l'agence 106.7 se nomme FRSP-VALAIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.



## Nouvelles personnelles

---

### Caisse de compensation du canton de Glaris

*Konrad Landolt*, gérant depuis 45 ans de l'établissement des assurances sociales du canton de Glaris, a fait valoir son droit à la retraite. Sa remplaçante a été nommée en la personne d'*Alexandra Horvath Maes*, lic. rer. pol.

### Caisses de compensation AVS de l'industrie horlogère

*Jean Racine*, gérant depuis 19 ans de l'agence 51.4 à Bienne, a fait valoir son droit à la retraite fin 1999. Sa remplaçante a été nommée en la personne de *Marie-Thérèse Ruedin*.

### Caisse de compensation Migros

*Hans R. Habenberger*, gérant depuis 15 ans de la caisse de compensation Migros, a fait valoir son droit à la retraite fin 1999. Son remplaçant a été nommé en la personne de *Peter Schwarz*, lic. iur.

## Erratum Pratique VSI 6/1999 p. 199

---

### Ordonnance relative aux primes moyennes cantonales 2000 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires, du 8 novembre 1999

Pour les cantons suivants, les chiffres annoncés dans la colonne «Prime moyenne annuelle pour enfants» sont incorrects. Il faut en effet lire:

GR	520.–
AG	540.–
TG	564.–
TI	809.–
VD	970.–
VS	609.–
NE	823.–
JU	744.–

## IV. Contributions aux soins à domicile

Arrêt du TFA du 12 avril 1998 en la cause M. M.

(traduit de l'allemand)

Art. 14 al. 1 et 3 LAI; art. 4 RAI. Les contributions aux soins à domicile sont accordées à la condition que des mesures médicales selon les art. 12 et 13 LAI soient appliquées lors de ces soins (art. 14 al. 1 et 3 LAI). S'il n'est pas établi qu'un médecin a prescrit l'application de mesures médicales à domicile, il est à priori exclu, dans la situation juridique actuelle, que des soins à domicile au sens de l'art. 4 RAI soient remboursés.

Art. 14 cpv. 1 et 3 LAI; art. 4 OAI. I sussidi per le cure a domicilio presuppongono che provvedimenti sanitari secondo gli art. 12 o 13 LAI siano eseguiti a domicilio (art. 14 cpv. 1 e 3 LAI). Vista l'odierna situazione giuridica, mancando una prescrizione medica di provvedimenti sanitari a domicilio, i sussidi per le cure a domicilio ai sensi dell'art. 4 OAI sono esclusi a priori.

A. M. M., né en 1985, souffre de troubles moteurs cérébraux avec hémiplégie spastique à droite selon chiffre 390 de la liste des infirmités congénitales (OIC Annexe). Il suit une école spéciale dans l'établissement de formation et d'accueil de X. Par décision du 28 août 1997, l'AI lui a accordé notamment des mesures de réadaptation sous forme de mesures médicales et pédago-thérapeutiques, des contributions aux soins spéciaux en raison d'une impotence moyenne, ainsi que des contributions aux frais de pension. En revanche, l'office AI a refusé l'octroi de contributions aux soins à domicile parce que les soins spéciaux dont M. M. avait besoin n'excédaient pas deux heures par jour en moyenne.

B. Par jugement du 32 mars 1998, l'autorité de recours de première instance a rejeté le recours des parents, représentés par le Centro Y., contre cette décision.

C. Les parents de M. M. ont déposé un recours de droit administratif et, se fondant sur un certificat médical délivré le 4 mai 1998 par le Dr A., directrice de l'établissement de formation et d'accueil de X., ont conclu à l'octroi d'une contribution aux soins à domicile en raison d'une assistance peu intense, car les soins dus à l'invalidité pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie nécessitaient une aide de trois heures par jour en plus du temps consacré au traitement. Dans sa réponse, l'office AI a conclu au rejet du recours de droit administratif. L'OFAS s'est abstenu de présenter un préavis. Nous reviendrons dans les considérants qui suivent – autant que nécessaire – sur les arguments invoqués par les parties dans leurs mémoires.

Le TFA a rejeté le recours de droit administratif. Extraits des considérants:

1. Dans la procédure de recours relative à l'octroi ou au refus de prestations d'assurance, le pouvoir d'examen du TFA n'est pas limité à la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, mais s'étend aussi à l'opportunité de la décision attaquée; le tribunal n'est pas lié par la constatation de l'état de fait des premiers juges et peut s'écarter des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci (art. 132 OJ).

2. La question litigieuse à examiner en l'espèce est de savoir si le recourant a droit à une contribution de l'AI aux frais de soins à domicile dus à son invalidité.

a. Selon l'art. 14 al. 1 lit. a LAI, les mesures médicales de réadaptation prises en charge par l'AI en vertu des art. 12 ou 13 LAI comprennent le traitement entrepris dans un établissement hospitalier ou à domicile par le médecin ou, sur ses prescriptions, par le personnel paramédical. Pour décider si le traitement aura lieu à domicile ou dans un établissement, il faut tenir équitablement compte des propositions du médecin traitant et des conditions personnelles de l'assuré. L'assurance peut prendre en charge, en tout ou en partie, les frais supplémentaires occasionnés par le traitement à domicile (art. 14 al. 3 LAI). Aux termes de l'art. 4 RAI, édicté en vertu de l'art. 14 al. 3 LAI, dans sa teneur valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 1991 applicable dans le présent cas, l'assurance rembourse les frais occasionnés par l'engagement de personnel d'assistance supplémentaire jusqu'à concurrence d'une limite à déterminer dans le cas d'espèce, lorsque les soins à domicile dus à l'invalidité excèdent en intensité et en temps, durant plus de trois mois, ce que l'on peut raisonnablement exiger (al. 1). On admettra que l'assistance raisonnablement exigible est dépassée si les soins dus à l'invalidité excèdent deux heures par jour en moyenne ou si une surveillance constante est nécessaire (al. 2).

b. Selon la jurisprudence du TFA (ATF 120 V 284 consid. 3a; SVR 1995 IV n° 34 p. 89 et les références citées), il découle à l'évidence d'une interprétation de l'art. 4 RAI basée sur la suprématie de la loi (ATF 115 V 295 consid. 3d) que cette disposition (sous réserve de l'art. 11 LAI, qui n'entre pas en considération en l'occurrence) ne concerne que les mesures médicales appliquées à domicile, même si sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991 – contrairement à la version précédente (voir RCC 1992 p. XX) – n'est plus aussi évidente. Le remboursement de soins à domicile, tel que réglé par l'art. 4 RAI, est soumis dès lors à l'exigence fondamentale de l'application

de mesures médicales au sens de la loi (selon art. 12 ou 13 LAI). L'art. 4 RAI ne crée ainsi aucun droit spécifique à des soins à domicile indépendants de mesures médicales. En revanche, lorsque l'exigence fondamentale relative à une mesure médicale est remplie, il est possible de rembourser dans les limites de l'art. 4 RAI non seulement le traitement appliqué, mais aussi les soins de base qu'exige la mesure médicale (ATF 120 V 284 consid. 3b; *Meyer-Blaser*; *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG*, p. 112).

c. Dans la présente espèce, il est établi que le recourant, qui souffre de troubles moteurs cérébraux avec hémiplégié spastique à droite, est sérieusement handicapé et que, partant, il a besoin, à longueur de journée et en dehors des périodes de traitement au centre de formation et d'accueil de X., de l'assistance et des soins de ses parents, en particulier de sa mère, pour ses activités quotidiennes. Toutefois ces soins de base ne constituent pas une mesure médicale au sens de l'art. 12 ou 13 LAI. En particulier, il ne ressort pas du dossier et l'on ne prétend pas non plus qu'un médecin aurait prescrit l'application de mesures médicales à domicile. De ce fait, la condition fondamentale mise à la prise en charge des frais pour les soins prodigués à domicile fait défaut. Dans ces conditions, à défaut de mesures médicales à domicile susceptibles d'être remboursées en vertu de l'art. 4 RAI, les prestations prévues par cette disposition n'entrent pas en considération. Le fait que l'administration et l'autorité de première instance n'ont pas pris garde à cet aspect du problème dans la procédure cantonale ne porte pas à conséquence du moment que le tribunal administratif cantonal a jugé en définitive et a bon droit que le recourant n'avait pas droit aux prestations requises. (I 211/98)

## **AI. Reclassement**

### **Arrêt du TFA du 10 mars 1998 en la cause P. B.**

Art. 17 LAI. Le droit au reclassement présuppose une perte de gain liée à l'invalidité d'une certaine importance. En évaluant cette perte, il ne suffit pas de procéder à une comparaison de revenus limitée au moment actuel; il faut également prendre en compte l'importance respective des deux professions à comparer pour l'évolution future des revenus. Selon que les salariés bénéficient ou non d'une formation professionnelle, leurs revenus n'évoluent pas de la même manière. Un jeune boulanger-pâtissier qualifié a donc droit au reclassement, même si en exerçant une activité de manœuvre il ne doit pas accepter à court terme une réduction de salaire d'une certaine importance.

Art. 17 LAI. Un diritto alla riforma professionale presuppone una notevole perdita di guadagno dovuta all'invalidità. Per valutare questa perdita di guadagno non basta paragonare i redditi attuali, ma bisogna anche prendere in considerazione l'importanza significativa delle due professioni messe a confronto per la futura evoluzione dei redditi. Quest'ultima è diversa a seconda che il lavoratore abbia o meno una formazione professionale. Un giovane panettiere/pasticciere qualificato ha quindi diritto alla riforma professionale anche se non dovesse subire una notevole riduzione di salario nell'attività svolta per un breve periodo come ausiliario.

A. P. B., né en 1972, est boulanger-pâtissier qualifié et a travaillé comme tel à la boulangerie-pâtisserie H. à partir d'octobre 1991. En raison d'une rhinoconjunctivité allergique due à l'exercice de la profession et liée à une sensibilisation à diverses farines et une sensibilisation latente aux dermatophagoïdes ptéronyssins, conduisant finalement à une décision de la Caisse nationale d'assurance (du 26 mars 1996) constatant l'inaptitude de P. B. à la profession de boulanger, le contrat de travail a été résilié pour la fin de 1994. Après avoir été engagé par la fabrique de conserves I. comme collaborateur/stagiaire le 1<sup>er</sup> mars 1996, P. B. a commencé au sein de l'entreprise un apprentissage de deux ans d'agent technique de la conserverie dès le mois d'août 1996. Par décision du 30 septembre 1996, l'office AI a rejeté la demande de l'assuré d'être reclassé dans une nouvelle activité au motif que la perte de revenu que subissait P. B. comme collaborateur de l'entreprise n'atteignait pas le seuil de 20% requis pour le droit au reclassement.

B. L'autorité cantonale a rejeté le recours formé contre cette décision (jugement du 24 avril 1997).

C. P. B. interjette un recours de droit administratif en demandant d'annuler la décision de refus confirmée par les premiers juges et d'obliger l'office AI à lui accorder l'indemnité journalière légale pour la durée du reclassement.

L'office AI conclut au rejet du recours de droit administratif.

Le TFA a admis le recours de droit administratif. Extraits des considérants:

1. ...

2a. Conformément à l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Selon la jurisprudence, il faut entendre par reclassement, en principe, la somme des mesures de réadapta-

tion d'ordre professionnel qui sont nécessaires et de nature à procurer à la personne assurée qui avait déjà exercé une activité lucrative avant la survenance de l'invalidité une possibilité de gain approximativement équivalente à celle d'auparavant (ATF 122 V 79 consid. 3b/bb, 99 V 35 consid. 2 = RCC 1974 p. 85 consid. 2; RCC 1988 p. 495 consid. 2a, 1984 p. 95 au milieu). La notion d'«équivalence approximative» se rapporte en premier lieu non pas au niveau de formation en tant que tel, mais aux possibilités de gain à prévoir après la réadaptation (ATF 122 V 79 consid. 3b/bb; RCC 1988 p. 497 consid. 2c, 1978 p. 528 consid. 3a). En règle générale, la personne assurée n'a droit qu'aux mesures nécessaires appropriées au but de sa réadaptation, mais non aux meilleures mesures possibles dans les circonstances de son cas (ATF 121 V 260 consid. 2c, 118 V 212 consid. 5c, 110 V 102 consid. 2 = RCC 1984 p. 289 consid. 2; RCC 1988 p. 495 consid. 2a). Car la loi ne veut garantir la réadaptation que dans la mesure où elle est nécessaire, mais également suffisante dans le cas d'espèce (ATF 121 V 260 consid. 2c, 115 V 198 consid. 4e/cc, 206 en haut = RCC 1990 p. 215 consid. 4e/cc, 220 consid. 4e/cc; RCC 1992 p. 220 consid. 3a).

Parmi les mesures de réadaptation professionnelle nécessaires et appropriées figurent toutes celles qui sont directement requises pour la réadaptation à la vie active. On ne saurait déterminer l'étendue de ces mesures de manière abstraite en présupposant un minimum de connaissances et de savoir faire et en n'admettant à titre de formation professionnelle que les mesures qui se fondent sur ce minimum présupposé. Il convient plutôt de se référer aux circonstances du cas concret. La personne assurée qui a droit au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui s'impose dans son cas afin de pouvoir vraisemblablement sauvegarder sa capacité de gain ou l'améliorer de manière notable (VSI 1997 p. 85 consid. 1 avec la référence).

b. Le droit au reclassement présuppose une invalidité ou une menace d'invalidité imminente (art. 8 al. 1 LAI). Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté parce que l'atteinte à la santé est, par sa nature et sa gravité, telle que l'exercice total ou partiel de l'activité lucrative antérieure ne peut être exigé. Le degré d'invalidité doit atteindre un certain niveau, ce qui est le cas, selon la jurisprudence, lorsque la personne subit une perte de gain permanente ou durable liée à l'invalidité de 20% environ sans formation professionnelle supplémentaire (VSI 1997 p. 80 consid. 1b; RCC 1984 p. 95 au milieu, 1966 p. 410 consid. 3).

3. En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que le recourant ne peut plus exercer son activité d'origine de boulanger-

pâtissier pour des raisons de santé. La question litigieuse est de savoir s'il convient de le considérer, vu l'activité de manœuvre qu'il exerce dans l'entreprise I., comme étant réadapté d'une manière suffisante et raisonnablement exigible (RCC 1968 p. 316 consid. 3, 1963 p. 128; n° 41 de la circulaire de l'OFAS concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983).

a. L'administration et l'instance précédente ont répondu à cette question par l'affirmative au motif que le recourant aurait pu réaliser en 1996 comme boulanger-pâtissier, selon les renseignements fournis par son ancien employeur le 7 mai 1996, un salaire mensuel de 3500 francs. Il aurait cependant touché comme collaborateur de l'entreprise I., du 1<sup>er</sup> mars à la fin de juillet 1996, un salaire mensuel de 3200 francs. Ce salaire correspondrait approximativement à celui qui est versé pour des travaux légers, d'autant plus que l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires indiquerait pour les femmes, concernant 1994, un niveau de salaire allant de 3152 francs (valeur centrale) à 3248 francs (moyenne arithmétique) pour des activités simples, répétitives et très légères. Ainsi, le seuil minimal de 20% requis par la jurisprudence ne serait pas atteint, ce qui exclurait un droit aux mesures de reclassement.

b. On ne saurait se rallier à cette manière de considérer les faits. Il est certes exact que l'appréciation de l'équivalence selon la jurisprudence mentionnée doit reposer sur la comparaison entre les possibilités de gain offertes par la profession initiale et celles que permet d'entrevoir la nouvelle profession ou une activité que la personne assurée doit raisonnablement pouvoir exercer. Il ne convient pas pour autant de subordonner le droit aux mesures de reclassement au seul résultat de la comparaison des revenus au moment actuel, en guise de cliché instantané, sans tenir compte du niveau qualitatif de la formation, d'une part, et des perspectives ultérieures de gain qui en découlent, d'autre part. En effet, le pronostic qu'il s'agit d'émettre (ATF 110 V 102 consid. 2 = RCC 1984 p. 289 consid. 2), en considérant toutes les circonstances du cas, doit tenir compte non seulement des perspectives de revenu, mais aussi de la valeur qualitative des deux professions à comparer. L'équivalence approximative des possibilités de gain offertes par l'ancienne activité et par la nouvelle ne saurait être réalisée à long terme que si les deux formations ont, elles aussi, une valeur approximativement comparable (VSI 1997 p. 86 consid. 2b; *Meyer-Blaser: Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht*, thèse, Berne 1985, p. 186). A ce propos, le recourant signale à juste titre que, précisément dans une situation du marché du travail aussi difficile que celle qui existe actuellement, les personnes sans formation professionnelle ont de la peine à trouver un em-

ploi, et à plus forte raison un emploi bien rémunéré. Il est en outre reconnu que les emplois de manœuvre sont bien davantage exposés que ceux des collaborateurs qualifiés lors des adaptations périodiques d'ordre conjoncturel ou structurel que subissent les entreprises. Mais il faut également prendre en considération le fait que l'évolution des salaires des personnes avec ou sans formation professionnelle n'est pas la même. L'expérience montre que dans un grand nombre de catégories professionnelles, le salaire initial des personnes ayant terminé leur apprentissage n'est pas supérieur, ou ne l'est pas de manière significative, à certains salaires de manœuvres, mais qu'il augmente d'autant plus rapidement par la suite. Il convient de tenir compte de ce fait lorsqu'on examine la question de l'équivalence des salaires.

c. A la lumière de ces principes, le droit du recourant au reclassement doit être admis. On ne saurait considérer même comme approximativement équivalente selon la jurisprudence l'activité de collaborateur d'entreprise/stagiaire qu'il a exercée et la profession de boulanger-pâtissier qu'il a apprise. Qu'il n'ait subi qu'une faible perte de salaire dans l'activité mentionnée de manœuvre qu'il a exercée avant de commencer son apprentissage en août 1996 ne change rien à cette constatation. L'élément déterminant est le fait que son activité de manœuvre n'offre pas, à moyen et à long terme, les mêmes garanties d'avancement professionnel et les mêmes perspectives de gain que sa profession initiale. En revanche, son reclassement en tant qu'agent technique de la conserverie, reclassement qu'il convient de juger adéquat, permet d'améliorer sensiblement sa situation sur le marché général du travail en ce qui concerne les revenus. C'est d'autant plus important que le recourant est un assuré jeune pour qui la durée d'activité restante est longue (art. 8 al. 1 2<sup>e</sup> phrase LAI). (I 241/97)

## AI. Reclassement

### Arrêt du TFA du 23 décembre 1998 en la cause J. D.

(traduit de l'allemand)

Art. 17 LAI. Un assuré est considéré comme étant suffisamment réadapté si, après exécution d'un reclassement, le gain qu'il peut obtenir équivaut au revenu qu'il percevait avant la survenance de l'invalidité. Il y a lieu, dans ce cas, de tenir compte de l'évolution des salaires. Un maçon qualifié que l'AI a reclassé dans la profession de dessinateur en génie civil n'a, par conséquent, pas droit à des mesures de réadaptation supplémentaires s'il est établi que la perte de salaire qu'il subit en entamant sa nouvelle activité est temporaire et sera com-



pensée par les substantielles augmentations de salaires qui, comme le prouvent les statistiques, interviennent au cours des premières années d'exercice de la profession de dessinateur en génie civil.

Art. 17 LAI. Un assicurato viene considerato sufficientemente integrato quando, al termine di una riforma professionale, riesce a realizzare un guadagno pari al reddito conseguito prima dell'insorgenza dell'invalidità. In questo contesto va tenuto conto dell'evoluzione dei salari. Un muratore qualificato, quindi, divenuto disegnatore del genio civile in seguito ad una riforma professionale dell'AI, non ha diritto a provvedimenti integrativi continui, quando è certo che la perdita di guadagno subita all'inizio dell'attività come disegnatore del genio civile è di natura temporanea e che, secondo le statistiche, verrà bilanciata nei primi anni d'attività grazie al considerevole aumento salariale della professione di disegnatore del genio civile.

*A. L'assuré J. D., né en 1973, subit, le 20 février 1989, au cours de son apprentissage de maçon, une grave lésion du pouce gauche due à une fraiseuse. Cette blessure nécessite plusieurs interventions chirurgicales. Après avoir terminé sa formation, l'assuré s'annonce auprès de l'AI en vue d'un reclassement dans une autre activité. Par décision du 23 juillet 1993, l'office AI lui accorde à titre de mesure d'ordre professionnel le reclassement dans la profession de dessinateur en génie civil. Cet apprentissage ayant été accompli avec succès, l'administration déclare, par décision du 17 septembre 1996 passée en force de chose jugée sans avoir été contestée, que la mesure d'ordre professionnel est achevée. Ne trouvant ensuite pas d'emploi en qualité de dessinateur en génie civil, J. D. présente, le 17 mars 1997, une nouvelle demande de reclassement que l'office AI refuse par décision du 12 juin 1997.*

*B. Dans son jugement du 17 février 1998, l'autorité de recours rejette le recours que J. D. a formé contre cette dernière décision.*

*C. Par le truchement d'un recours de droit administratif, J. D. demande que l'AI soit contrainte de lui «verser une rente AI ou d'ordonner de nouvelles mesures de reclassement».*

*L'office AI conclut au rejet du recours de droit administratif, alors que l'OFAS ne se prononce pas.*

*Le TFA rejette le recours de droit administratif pour les motifs suivants:*

*1. ...*

*2. Le jugement attaqué expose avec pertinence les conditions du droit au*

reclassement (art. 17 al. 1 LAI; ATF 124 V 109 consid. 2 avec références). Est également exacte la référence à la jurisprudence du TFA selon laquelle l'assuré a droit à une formation supplémentaire lorsqu'un reclassement effectué aux frais de l'AI ne peut lui procurer un revenu du travail suffisant, et que l'intéressé doit recourir à des mesures supplémentaires pour obtenir un gain comparable à celui qu'il toucherait, sans invalidité, dans son activité antérieure (ATFA 1967 p. 108 = RCC 1967 p. 443; RCC 1978 p. 527). On peut se référer à cette jurisprudence.

Il faut ajouter qu'à la lumière de la jurisprudence la plus récente (ATF 121 V 186), la formation de dessinateur en génie civil prise en charge par l'AI devrait être qualifiée non pas de reclassement au sens de l'art. 17 LAI, mais de formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI (ce qui ne constitue cependant pas un motif pour revenir sur la décision y relative; ATF 121 V 161 s. consid. 4a avec références). La jurisprudence évoquée à propos des mesures supplémentaires est pour le moins applicable par analogie à la demande de prestation à juger en l'espèce.

3a. Les juges de première instance ont refusé le droit à la mesure d'ordre professionnel supplémentaire demandée pour le motif que le reclassement dans la profession de dessinateur en génie civil, pris en charge par l'AI garantit le but visé par la loi, à savoir la réadaptation, étant donné qu'il permet au recourant d'exercer une activité lucrative approximativement équivalente quant aux possibilités de gain à en attendre. Les premiers juges se sont fondés sur un salaire de maçon de 4600 francs par mois, à la lumière des vérifications effectuées par l'intimé selon lesquelles un maçon au bénéfice de cinq ans d'expérience et faisant preuve de bonnes dispositions gagne de 4400 francs à 4600 francs par mois dans une entreprise du canton, et de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, qui prévoit un salaire mensuel de 4480 francs pour les maçons au bénéfice de trois années d'expérience. Le revenu mensuel des dessinateurs en génie civil s'élève à 3800 francs, les salaires des personnes débutantes s'échelonnant de 3800 francs à 4000 francs, comme l'ont indiqué à l'intimé deux employeurs établis dans le canton. A partir de cette comparaison, les juges de première instance ont estimé la différence de salaire à 17% et conclu que les apprentissages de maçon et de dessinateur en génie civil sont approximativement équivalents sous l'angle des possibilités de gain futures qui, avec la double formation dont peut se prévaloir le recourant, devrait à plus long terme être meilleures que celles d'un maçon qui suit une première formation. Aussi les juges de première instance ont-ils refusé le droit à des mesures supplémentaires.

Le recourant fait valoir qu'il remplit la condition de la perte de gain de 20% et qu'il perd même 2500 francs par mois, car il gagnerait 5000 francs en qualité de maçon, mais aurait été engagé comme contremaître avec un salaire d'environ 6000 francs s'il était en parfaite santé.

b. Le droit à des mesures supplémentaires ne dépend pas, contrairement à l'opinion exprimée dans le recours de droit administratif, du fait que le seuil minimal requis pour fonder le droit au reclassement en vertu de la jurisprudence (perte de gain d'environ 20%; ATF 124 V 110 consid. 2b avec références) soit atteint. Selon la situation juridique exposée au début, est plutôt déterminante la question suivante: la formation de dessinateur en génie civil prise en charge par l'AI ne peut-elle procurer au recourant un revenu du travail suffisant et doit-il recourir à des mesures supplémentaires pour obtenir un gain comparable à celui qu'il toucherait, sans invalidité, dans son activité antérieure, c'est-à-dire celle de maçon? Pour répondre à cette question, on peut ignorer les éventuelles possibilités d'avancement professionnel en calculant le revenu réalisable sans invalidité comme celui des personnes invalides. En conséquence, il importe peu que le recourant ait pu obtenir un salaire de contremaître s'il n'était pas atteint dans sa santé. On ne saurait contester l'hypothèse, admise par l'administration et les juges de première instance, selon laquelle, après une période de mise eu courant, le recourant gagnera autant dans sa nouvelle profession qu'en qualité de maçon. On peut en effet déduire de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 1994, tableau A 4.1.1, que le revenu des hommes salariés subit une hausse substantielle au cours précisément des premières années de service (0-2 ans: 5506 fr.; 3-4 ans: 5816 fr.; 5-9 ans : 6184 fr., pour les cadres inférieurs). On ne voit pas pourquoi les perspectives de gain du recourant devraient, au cours de premières années d'exercice de la profession de dessinateur en génie civil, évoluer en s'écartant de ces importantes augmentations de salaires corroborées par les statistiques. Comme il est par conséquent établi que l'apprentissage de dessinateur en génie civil pris en charge par l'AI assure au recourant un revenu comparable à un salaire de maçon, il y a lieu, ainsi que l'on fait l'administration et les juges de première instance, de dénier le droit à des mesures supplémentaires. (I 131/98)

# AI. Formation scolaire spéciale; remboursement des frais de voyage

## Arrêt du TFA du 1<sup>er</sup> mars 1994 en la cause M. H.

(traduit de l'allemand)

Art. 51 al. 1 LAI, art. 90 al. 1 RAI. Les frais de voyage nécessaires à l'exécution de mesures de réadaptation sont remboursés. Sont considérés comme frais de voyage nécessaires, les frais des trajets parcourus pour se rendre chez l'agent d'exécution approprié le plus proche; si l'assuré choisit un agent plus éloigné, il doit supporter les frais supplémentaires qui en résultent. Pour pouvoir qualifier un centre de thérapie d'approprié, il ne faut pas seulement tenir compte de critères professionnels, mais également de critères pratiques et organisationnels. L'agent d'exécution doit être en mesure de mettre son aptitude professionnelle au service de l'assuré avec efficacité de manière à satisfaire réellement, dans le temps et au niveau du personnel, le besoin de réadaptation objectivement existant.

Art. 51 cpv. 1 LAI, art. 90 cpv. 1 OAI. Sono rimborsate all'assicurato le spese di viaggio indispensabili all'esecuzione di provvedimenti d'integrazione. Sono considerate spese indispensabili di viaggio quelle per recarsi presso l'agente esecutore appropriato più vicino; se l'assicurato sceglie un agente esecutore più distante, deve assumersi le spese supplementari. Per potere qualificare un centro di terapia come appropriato, non si deve tener conto solo dei criteri professionali, bensì anche di quelli pratici e d'organizzazione. L'agente esecutore deve essere in grado di mettere efficacemente a disposizione dell'assicurato la sua competenza specialistica, sotto l'aspetto temporale e con l'ausilio del personale adeguato, conformemente alla necessità d'integrazione oggettivamente data nella fattispecie.

A. M. H., né le 10 février 1988, souffre, par suite de surdité bilatérale consécutive à une méningite à pneumocoques survenue en août 1990, d'un retard d'acquisition du langage audiotactile. L'AI lui a notamment accordé, du 9 août 1990 au 31 août 1993, des mesures pédo-thérapeutiques sous forme de traitement audiopédagogique à l'hôpital pour enfants de X, y compris le remboursement des frais de voyage occasionnés (prononcé du 24 octobre 1990).

Un changement du centre de thérapie a eu lieu le 19 février 1991 à la demande des parents. Depuis cette date, l'enseignement audiopédagogique est prodigué deux fois par semaine à l'école pour enfants malentendants de O. L'administration a reconnu cette école comme nouvel agent d'exécution des mesures de réadaptation pédo-thérapeutiques accordées par l'AI. En revanche, l'AI n'assume pas les frais supplémentaires occasionnés par le pro-

longement des trajets consécutifs au changement du centre de thérapie: aussi, par décision du 22 avril 1991, la caisse de compensation a-t-elle refusé de prendre à sa charge les frais de voyage pour les trajets parcourus du lieu de domicile jusqu'à O.; seuls les frais de déplacement pour se rendre chez l'agent d'exécution compétent le plus proche seraient remboursés, soit en l'espèce ceux pour se rendre à l'hôpital pour enfants de X.

B. Par jugement du 1<sup>er</sup> juin 1992, la commission de recours a rejeté le recours interjeté contre cette décision.

C. Le père de M. H. a déposé un recours de droit administratif en demandant que la caisse de compensation soit tenue de prendre en charge les frais de voyage nécessités par le traitement à O. A l'appui de sa conclusion, il a entre autres produit deux nouveaux rapports: l'un émanant de l'hôpital pour enfants de X, daté du 13 août 1992, et l'autre, de la clinique de l'hôpital universitaire, daté du 15 juillet 1992.

Alors que la caisse de compensation, se référant au préavis négatif de la commission AI, s'est abstenue de prendre des conclusions, l'OFAS a renoncé à présenter un préavis.

D. Le TFA a demandé des renseignements complémentaires à l'hôpital pour enfants de X (rapport du 23 février 1993) et les a soumis pour consultation aux parties.

Le TFA a rejeté le recours de droit administratif pour les motifs suivants:

1a. ...

b. Lorsqu'il a à se prononcer sur un cas, le juge s'en tient en principe à la situation de faits telle qu'elle existait au moment où la décision attaquée a été prise (ATF 116 V 248 consid. 1a et les références citées). Il faut néanmoins prendre en considération les faits qui se produisent ultérieurement dans la mesure où ils ont un lien matériel étroit avec l'objet litigieux et sont de nature à influencer le jugement au moment de la prise de décision (ATF 99 V 102 et les références citées).

2a. Aux termes de l'art. 51 al. 1 LAI, les frais de voyage en Suisse nécessaires notamment à l'exécution des mesures de réadaptation sont remboursés. Sont considérés comme frais de voyage nécessaires, les frais des trajets parcourus pour se rendre chez l'agent d'exécution approprié le plus proche; si l'assuré choisit un agent plus éloigné, il doit supporter les frais supplémentaires qui en résultent (art. 90 al. 1 RAI). Dans une jurisprudence constante, le TFA a considéré cette réglementation comme conforme à la loi (ATF 118 V 208 consid. 3a, 107 V 87 consid. 1; RCC 1975 p. 211 consid. 1).

b. Ces dispositions générales sur le remboursement des frais de voyage cèdent le pas aux normes de droit régissant la formation scolaire spéciale qui, en tant que *lex specialis*, permettent la fréquentation de l'école spéciale ou de l'école publique ou l'exécution de mesures pédo-pédagogiques même pour les assurés en âge préscolaire (art. 12 al. 1 let. a et al. 2 in fine en liaison avec l'art. 11 al. 1 RAI). Comme l'art. 11 al. 1 RAI limite le droit au remboursement des frais de transport au paiement des frais *nécessaires* dus à l'invalidité, l'art. 90 al. 1 RAI est applicable par analogie dans ce domaine.

c. Il convient de se demander quand un agent d'exécution peut être considéré comme approprié. Un agent d'exécution est considéré comme approprié si tout d'abord son aptitude professionnelle lui permet d'exécuter selon les règles de l'art (*lege artis*) une certaine mesure de réadaptation dans un domaine donné. Mais, au-delà de cette aptitude, sa compétence comporte aussi des aspects qui touchent à l'organisation et à la pratique: l'agent d'exécution doit être en mesure de mettre son aptitude professionnelle au service de l'assuré avec efficacité de manière à satisfaire réellement, dans le temps et au niveau du personnel, le besoin de réadaptation objectivement existant et nécessitant la mise en œuvre du centre de thérapie.

3a. Il ressort des rapports de l'hôpital pour enfants de X (division de pédoaudiologie/logopédie) des 11 et 20 février 1991, dont l'administration disposait au moment où elle a pris la décision litigieuse, ainsi que de la correspondance des 29 janvier et 28 mars 1991 adressée par la fondation de l'école des enfants malentendants à O. à la commission AI que le changement d'agent d'exécution, en février 1991, fait suite au souhait des parents du requérant. Ce fait n'est pas contesté dans le recours de droit administratif; en revanche, l'assuré fait valoir qu'il ne s'est pas agi d'un libre choix entre deux centres de thérapie compétents. Mais, selon lui, l'hôpital pour enfants de X ne disposait pas de la compétence nécessaire pour appliquer la thérapie dont il avait besoin. Le recours de droit administratif se réfère à ce propos – comme déjà dit – aux rapports de l'hôpital pour enfants du 13 août 1992 et de la clinique de l'hôpital universitaire du 15 juillet 1992.

b. Il n'est pas possible de suivre la commission AI dans sa réponse du 7 septembre 1992 lorsqu'elle soutient qu'il n'y a pas lieu d'examiner les rapports en question, parce que l'examen du juge doit se limiter à la situation telle qu'elle se présentait au moment où la caisse de compensation a rendu sa décision, soit le 22 avril 1991. Dans la mesure où ces avis rédigés ultérieurement permettent de tirer des conclusions sur la situation existante à la date de la décision, ils sont parfaitement accessibles au pouvoir d'appréciation du juge (voir consid. 1b, ci-dessus).

Dans le présent cas, toutefois, les documents produits en dernière instance ne jettent aucune lumière vraiment nouvelle sur la situation telle qu'elle existait auparavant. Pour ce qui est du rapport de la clinique de l'hôpital universitaire du 15 juillet 1992, les considérations, non étayées, émises au sujet des prétendues expériences négatives réalisées en pédoaudiologie à l'hôpital pour enfants de X, de même que la constatation générale selon laquelle il est nécessaire qu'il existe, comme l'enseigne l'expérience, un rapport de confiance entre les parents et le thérapeute, ne suffisent pas pour mettre sérieusement en doute la compétence de l'hôpital pour enfants de X en tant qu'agent d'exécution de la mesure pédo-thérapeutique entreprise en avril 1991. La raison invoquée en sus pour le choix du centre de thérapie de O., à savoir la grande expérience de l'audiopédagogue S. dans le domaine de «l'entraînement auditif chez les patients CI (= opérés de la cochlée)» se rapporte déjà à la situation telle qu'elle se présentait après la pose d'un implant sur la cochlée, qui eut lieu le 14 octobre 1991. Il est possible que, par suite de l'opération en question et des mesures consécutives à l'intervention, dont une partie devait être appliquée à l'école pour enfants malentendants à O., il en soit résulté une situation sensiblement nouvelle notamment pour juger du droit au remboursement des frais de voyage; toutefois, cette question n'a pas à être examinée dans la présente procédure (voir consid. 5). Le rapport de la division de pédoaudiologie/logopédie de l'hôpital pour enfants de X du 13 août 1992 n'est pas non plus de nature à remettre en cause l'évaluation effectuée au moment où la décision litigieuse du 22 avril 1991 a été prise. En effet, l'établissement en question se réfère en priorité au rapport de la clinique du 15 juillet 1992 que nous venons d'examiner. Il relève en outre que, par suite du «blocage du personnel et du budget depuis plusieurs années», la division de pédoaudiologie était «chroniquement surchargée», de sorte que, chaque année, de nombreux enfants atteints d'une surdité ou gravement handicapés de l'ouïe devaient être envoyés dans d'autres centres de traitement au moment même où ils s'annonçaient pour suivre la thérapie intensive dont ils avaient éminemment besoin. Ce tableau convainquant sur un plan général du manque de places de traitement à l'hôpital pour enfants de X ne change toutefois rien au fait que le recourant, sitôt après la survenance de sa surdité en août 1990, a bénéficié dans cet établissement du traitement audiopédagogique dont il avait besoin et qu'il aurait pu poursuivre si ses parents n'avaient pas décidé de leur propre chef, en février 1991, de changer d'agent d'exécution. Au surplus, on ne saurait sérieusement mettre en doute la compétence professionnelle de l'hôpital pour enfants de X pour ce qui est de l'exécution des mesures de réadaptation d'ordre pédo-thérapeutique dont avait besoin l'assuré au moment où la décision litigieuse a été prise (22 avril 1991). Dès lors, l'hôpi-

tal pour enfants de X doit être considéré comme l'agent d'exécution approprié le plus proche pour le recourant; raison pour laquelle les frais supplémentaires engendrés par les trajets parcourus pour se rendre à O. ne sont en principe pas à la charge de l'AI.

4. Il reste à examiner si, néanmoins, les frais de voyage en question ne doivent pas être remboursés pour respecter le principe de l'égalité de traitement dans l'illégalité, comme le réclame le recourant à titre éventuel.

a. Si l'autorité s'écarte de la loi, non pas dans un ou quelques cas particuliers, mais dans une pratique constante, et qu'elle laisse entendre qu'elle continuera à ne pas se conformer à la loi à l'avenir, un citoyen peut exiger d'être traité de la même manière, c'est-à-dire de bénéficier de cette pratique illégale dans la mesure où d'autres intérêts légitimes ne sont pas lésés. L'application du principe de l'égalité de traitement dans l'illégalité est subordonnée à la condition que les états de fait à juger soient identiques ou, pour le moins, semblables (ATF 116 V 238 consid. 4b, 115 V 238/39 et les références citées; *Meyer-Blaser*, Die Bedeutung von Art. 4 BV für das Sozialversicherungsrecht, in: ZSR NF 111 [1992] II/3, p. 417).

b. Dans le rapport de l'hôpital pour enfants de X du 13 août 1992, déjà cité à plusieurs reprises, M. C., chef de la division de pédoaudiologie/logopédie, expose que, au cours des dernières années, l'AI avait, à sa demande, non seulement pris en charge les frais des mesures pédagogico-thérapeutiques exécutées à l'école pour enfants malentendants à O. dans plus d'une dizaine de cas, mais également remboursé sans exception (sous forme d'indemnités kilométriques) les frais de voyage nécessaires à cet effet. Ces allégations ont amené le TFA à requérir, conformément à l'art. 135 en liaison avec l'art. 40 OJ et l'art. 49 PCF, des renseignements complémentaires justificatifs auprès de M. C. (rapport du 23 février 1993). Dans le cadre du deuxième échange d'écritures qui s'ensuit, l'administration a produit les décisions des caisses de compensation et les prononcés de la commission AI concernant les cas de 13 enfants, nés entre 1982 et 1991, fortement handicapés de l'ouïe, cas évoqués par le chef de la division de pédoaudiologie de l'hôpital pour enfants de X.

c. Il résulte de ces pièces le constat suivant: le recourant ne peut tirer aucun bénéfice du fait que l'administration a pris en charge les frais de voyage à O. en vue d'y suivre la formation scolaire spéciale qui y est prodiguée (cela concerne quatre enfants). En effet, cette mesure de réadaptation ne pouvait de toute façon pas être appliquée à l'hôpital pour enfants de X, de sorte que l'état de fait n'est pas comparable avec le présent cas.



Le cinquième cas se présente aussi différemment: les trajets jusqu'à O. pour l'application de mesures pédo-thérapeutiques ont été pris en charge avant tout parce que le centre de thérapie du lieu de domicile tentait un essai (contesté dans les milieux scientifiques) d'enseignement du langage mimique.

Et, finalement, le fait que l'AI a remboursé dans le sixième cas des frais de déplacement jusque chez Mme S., audiopédagogue, est sans importance en l'espèce. Car, ainsi que le relève la commission AI dans son préavis du 30 mars 1993, la thérapeute en question prodiguait son enseignement logothérapeutique au centre audiopédagogique de Y.

La situation est identique, et partant déterminante pour se prononcer sur la question juridique soulevée en l'espèce, dans le cas des assurés qui ont suivi pendant un certain temps un traitement audiopédagogique à l'hôpital pour enfants de X et qui, par suite d'un changement d'agent d'exécution, ont été transférés ultérieurement à l'école pour enfants malentendants à O. Comme la pose d'un implant sur la cochlée du recourant n'a eu lieu que le 14 octobre 1991, la situation des patients CI qui ont suivi à O. un entraînement auditif et un enseignement logopédagogique en guise de complément à cette opération n'entre pas en considération pour la comparaison à effectuer à la date de la décision (22 avril 1991). Seuls dans cinq des neuf cas comparables au total, l'administration a accordé aux enfants assurés le remboursement des frais de voyage à O. en dérogeant aux prescriptions légales exposées plus haut. En revanche, la caisse de compensation a refusé le droit à un tel remboursement dans le cas du recourant et de trois autres enfants, et, à juste titre, n'a pris en charge les frais de voyage de ces assurés que dans la mesure où il s'agissait de trajets jusqu'à l'hôpital pour enfants de X, considéré comme agent d'exécution approprié le plus proche. Il est ainsi établi qu'il n'existe pas une pratique administrative illégale constante en matière de remboursement des frais de voyage lorsque l'agent d'exécution choisi est plus éloigné que l'agent légalement compétent, de sorte que l'on ne saurait faire bénéficier le recourant d'un avantage illégal en invoquant l'art. 4 cst. Le juge ne peut corriger le manque d'uniformité de la pratique administrative, car la compétence juridictionnelle ne confère pas à l'autorité de surveillance le pouvoir d'établir un état de droit (ATF 110 V 53).

5. Par décision du 21 août 1992, la caisse de compensation a également refusé de rembourser la totalité des frais de voyage en rapport avec le traitement audiopédagogique (entraînement auditif et structuration du langage) consécutif à l'implantation de la cochlée le 14 octobre 1991 à O., et n'a pris en charge que les trajets parcourus jusqu'à l'hôpital pour enfants de X. Le père de l'assuré a aussi recouru contre cette décision. Contrairement à

l'avis exprimé par le recourant dans sa réponse du 17 mars 1993, il n'est pas possible, sur le plan de la procédure, d'étendre l'objet du litige à la question de la prise en charge des frais de voyage consécutif à l'opération de la cochlée. A la date de la décision litigieuse, soit le 22 avril 1991, la situation de l'assuré, qui portait encore des appareils auditifs conventionnels, était sensiblement différente de celle qui prévaut depuis l'implantation de la cochlée, de sorte que le lien matériel étroit exigé par la jurisprudence fait défaut (voir consid. 1b, ci-dessus). Dans la mesure où le présent recours de droit administratif conclut au remboursement des frais de voyage à partir de mi-octobre 1991 pour le traitement audiopédagogique à O. consécutif à l'opération, il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière. (I 270/92)